

CAP 2007-100

Arrêt du 7 novembre 2008

COUR D'APPEL PÉNAL

PARTIE

X, accusé et recourant,

représenté par Me Stefano Fabbro, avocat, rue du Progrès 1, case postale
1161, 1701 Fribourg

OBJET

rixie, peine

Recours du 20 décembre 2007 contre le jugement du Tribunal pénal de
l'arrondissement _____ du 25 mai 2007

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. a) Par jugement du 25 mai 2007, le Tribunal pénal de l'arrondissement _____ a reconnu X coupable de lésions corporelles simples (usage d'un objet dangereux sur une personne sur laquelle il avait le devoir de veiller), de voies de fait, de mise en danger de la vie d'autrui, de rixe, d'injure, de séquestration et enlèvement, de délit contre la loi fédérale sur les armes, d'ivresse au volant et l'a condamné à une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de la détention subie avant jugement.

Dans le même jugement, ce Tribunal a reconnu Y coupable de rixe et de tentative de meurtre et Z coupable de rixe, ainsi que d'autres infractions, condamnant celui-ci à une peine privative de liberté de 4 mois et celui-là à une peine privative de liberté de 4 ans.

b) Pour la rixe retenue à la charge de ces trois personnes, les faits étaient les suivants : le 2 juillet 2006, à 18h55, une bagarre d'une durée de deux minutes a eu lieu à la route H, à _____, sur le parking situé en face de V. Cette bagarre, qui faisait suite à une première violente dispute verbale survenue à la route S, où des injures grossières ont été échangées et où les frères X et Z et Y se sont menacés de mort réciproquement, s'est déroulée comme suit.

Y, après être passé chez lui, est venu garer son véhicule sur une place de parc du parking en face de V. En descendant de _____, les frères X et Z l'ont aperçu, ils ont fait demi-tour et sont remontés dans sa direction pour venir s'arrêter à côté de son véhicule. Les trois personnes sont sorties presque en même temps de leurs voitures, les frères X et Z ayant une légère avance, X en étant sorti de manière suffisamment hâtive pour perdre sa casquette. Ces trois hommes ont commencé à se battre. Y a entamé la bagarre. Une hache dans la main droite et un couteau de boucher dans la main gauche, il s'est avancé vers Z, qui a reculé. Les frères X et Z ont voulu alors abandonner la partie. Y a délaissé Z, qui avait reculé, s'est avancé vers X, celui dont il avait des raisons de se venger, et l'a frappé sur la tête avec le coin de sa hache. X s'est écroulé, perdant connaissance.

Surpris par l'attaque de Y, Z est allé chercher un couteau qui se trouvait dans le vide-poches de la voiture, s'est dirigé vers Y et l'a frappé de deux coups de couteau; chacun a voulu frapper et désarmer l'autre et tous deux ont subi des blessures.

Alors que Y était déjà désarmé et au sol, X, qui avait entre-temps repris connaissance, a alors rejoint son frère et tous deux ont traîné Y près de sa voiture et l'ont couché sur la bande herbeuse, X se tenant sur lui et Z lui tenant les jambes. X a alors frappé Y d'un coup de poing.

c) Quant aux autres faits ayant entraîné la condamnation de X, ils sont les suivants.

aa) Le 29 juin 2006, sur le parking de I, à _____, X, qui ne supportait pas que sa fille sorte avec A, a empoigné B, qu'il a cru être un parent de A, puis l'a menacé quelques heures plus tard à _____ et l'a contraint à prendre le volant de son véhicule pour l'emmener à _____. X, réputé violent, enjoignant son frère, devant sa victime, de

prendre le pistolet, a emmené et retenu B de 19h30 à minuit environ, soit pendant plus de quatre heures, en le privant de sa liberté d'aller et venir. Il l'a menacé à plusieurs reprises qu'il le tuerait en cas de résistance. Il a contraint B à prendre le volant de son véhicule, et s'est installé derrière. Arrivé à _____, il l'a conduit dans un café. Outre les menaces, il a empêché sa victime de se rendre aux WC. Il lui a dit que s'il bougeait, il allait "*le couper en morceaux*". Le fait que la victime avait déjà subi des violences sur le parking de I l'après-midi et la présence de Z ne pouvaient que l'intimider davantage encore. Lors du retour, X était "franc fou", car il n'avait pas pu rencontrer A. Enervé, ayant même jeté et cassé son natel de rage, il a dégainé son pistolet et, muni de cette arme qu'il tenait ostensiblement, a ainsi soumis B à sa volonté, le menaçant de l'abattre en cas de résistance. En particulier, X a manipulé fréquemment son arme, a fait des mouvements de charge, a ouvert le toit ouvrant de la voiture et a vidé le chargeur en tirant par le toit, renouvelant ainsi tacitement ses menaces.

bb) X a violemment battu sa fille C, âgée de 16 ans au moment des faits, les mercredi 28, jeudi 29 et vendredi 30 juin 2006. Le soir du 28 juin, il l'a frappée à l'œil, dans le dos, aux coudes et à la tête avec un dessous-de-plat en bois. Un peu plus tard, dans sa chambre, l'accusé l'a, à nouveau, frappée, cette fois avec le tiroir d'une commode et l'a touchée à la tête ou au dos. Le lendemain, C n'était pas en état de se rendre à l'école, vu ses blessures. X l'a néanmoins emmenée à _____ et, une fois de retour, énervé de n'avoir pas pu rencontrer A, il a attrapé sa fille par les cheveux et l'a giflée. Le vendredi 30 juin 2006, il lui a balancé un coup de pied dans le ventre et l'a frappée sur l'arrière de la tête avec une petite table, coups entraînant des saignements abondants. Des rapports médicaux, il ressort que C a souffert d'une plaie occipitale d'environ 7 cm assez profonde (environ 1.5 cm), d'un hématome à l'œil droit avec tuméfaction des paupières et injection de la cornée, d'hématomes très douloureux aux deux oreilles, de plusieurs hématomes au niveau du dos, d'une contusion de l'abdomen, d'un hématome et d'une contusion du coude droit. Le dossier photographique produit au dossier illustre ces blessures.

B. Par mémoire du 20 décembre 2007, X a interjeté recours en appel contre ce jugement qui lui a été notifié le 30 novembre 2007, concluant à l'admission de son recours, à la modification du jugement attaqué dans le sens de son acquittement du chef d'inculpation de rixe et dans le sens d'une réduction de sa peine à deux ans sous déduction des jours de détention déjà effectués, à ce que les frais de la première et de la seconde instance soient mis à la charge de l'Etat et à ce qu'une équitable indemnité de partie lui soit allouée.

Dans son mémoire de réponse du 14 février 2008, le Ministère public a conclu au rejet du recours pour autant que recevable.

e n d r o i t

1. a) L'appel pénal est recevable contre les jugements rendus par le Tribunal pénal d'arrondissement (art. 211 al. 1 CPP). Dans le cas présent, le recours en appel a été interjeté dans le délai légal de 30 jours (art. 214 al. 1 et 64 al. 1 et 2 CPP). Doté de conclusions et motivé, il est recevable en la forme (art. 214 al. 2 CPP).

b) Saisie d'un recours contre un jugement du Tribunal pénal d'arrondissement, la Cour d'appel pénal a une cognition pleine et entière, en fait et en droit, sur les points attaqués du jugement (art. 212 al. 1, 215 al. 1 et 211 al. 2 CPP). Elle s'impose toutefois une certaine retenue quand le premier juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, ce qui est le cas en particulier pour la fixation de la peine (G. KOLLY, L'appel en procédure pénale fribourgeoise *in* RFJ 1998 p. 292). Elle n'est pas liée par les conclusions des parties, sauf par les conclusions civiles (art. 220 al. 2 CPP). Elle n'examine que les griefs expressément soulevés par le recourant, pour autant qu'ils fassent l'objet de conclusions suffisamment motivées et qu'ils soient intimement liés à celles-ci (art. 199, 200 et 214 CPP; RFJ 2004 p. 73; KOLLY, *op. cit.*, p. 291 ss).

c) La Cour d'appel peut étendre ou répéter la procédure probatoire dans la mesure où cela paraît nécessaire à l'appréciation de la cause (art. 219 al. 1 CPP); sauf en cas d'erreur manifeste ou d'appréciation arbitraire des preuves dans le jugement attaqué, elle ne doit pas s'écarter, sur des points essentiels, de l'état de fait établi en première instance, sans avoir administré à nouveau les preuves s'y rapportant (art. 219 al. 2 CPP). En l'espèce, la réouverture de la procédure probatoire n'est pas requise et la Cour ne voit pas de motif d'y procéder d'office.

d) La Cour statue sans débats dès lors d'une part que le recours ne porte que sur l'application du droit (art. 217 lit. a CPP) et d'autre part qu'il est manifestement infondé (art. 216 al. 3 CPP, dont l'application est possible postérieurement à l'examen préliminaire (arrêt 1P.165/2005)).

2. Le recours ne porte pas sur les condamnations pour lésions corporelles simples (usage d'un objet dangereux sur une personne sur laquelle il avait le devoir de veiller), voies de fait, mise en danger de la vie d'autrui, injure, séquestration et enlèvement, délit contre la loi fédérale sur les armes, ivresse au volant.

Il en va de même pour ce qui concerne les points relatifs aux conclusions civiles et au sort des objets séquestrés.

A cet égard le jugement est ainsi devenu définitif.

3. a) aa) En ce qui concerne la rixe, le Tribunal a considéré, en résumé, que X s'en est rendu coupable étant donné le rôle offensif actif des frères X et Z dans la première et la troisième phase de la batterie. Ainsi, après avoir repris connaissance, X est revenu vers Y et l'a également frappé quand celui-ci était à terre, tout à la fin de la bagarre. Les deux frères se sont acharnés sur lui, l'un le tenant, l'autre le frappant. Dans ces circonstances, il était parfaitement inutile de frapper un homme hors d'état de nuire.

bb) Le recourant ne conteste pas l'état de fait retenu mais soutient que l'art. 133 al. 1 CP n'y est pas applicable et subsidiairement, dans l'hypothèse où il le serait, que l'art. 133 al. 2 CP conduirait alors à le rendre non punissable.

A son avis, il découle de la première phase qu'il a été clairement attaqué et que son comportement, face à un coup de hache sur la tête, n'a pu être que défensif. Dans la deuxième phase, il était au sol et inconscient, de sorte que rien ne peut lui être reproché. Dans la troisième phase, aucune lésion corporelle n'a été commise de sorte que, selon la doctrine, arrivé après que soit survenue la dernière lésion il ne réalise pas les conditions de la rixe.

b) Aux termes de l'art. 133 al. 1 CP, celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Celui qui se sera borné à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants n'est pas punissable (al. 2).

Les premiers juges ont soigneusement et exhaustivement exposé les principes applicables. Le comportement punissable visé par l'art. 133 CP consiste à participer à la bagarre. En résumé, la notion de participation doit être comprise dans un sens large. Comme la rixe suppose en général un échange de coups (ATF 106 IV 246, 252 consid. 3.e, JdT 1982 IV 11), il faut considérer comme un participant celui qui frappe un autre protagoniste. Toute personne qui prend une part active à la bagarre en se livrant elle-même à un acte de violence doit être qualifiée de participant (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, n. 5 ad art. 133 CP). Lorsqu'une ou plusieurs personnes, qui sont agressées par d'autres, ont un comportement totalement passif, sans elles-mêmes donner des coups, il n'y a pas de rixe, mais une agression au sens de l'art. 134 CP. Pour qu'il y ait rixe, il faut qu'il y ait de chaque côté une participation active à la bagarre, même si cette participation prend la forme d'actes de défense (ATF 106 IV 246, 252, consid. 3.e, JdT 1982 IV 11, 12, et les arrêts cités). Cela n'exclut pas que des personnes, qui n'ont fait que se défendre, puissent être libérées de toute peine (P. AEBERSOLD, BaKomm., n. 6 ad art. 133). Selon l'art. 133 al. 2 CP en effet, n'est pas punissable celui qui se sera borné à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants. On vise ainsi une personne qui participe effectivement à la rixe par son engagement physique, mais qui est déclarée non punissable par l'art. 133 al. 2 CP en raison du but exclusif de son action (CORBOZ, n. 15 ad art. 133; AEBERSOLD, n. 9 ad art. 133).

La jurisprudence récente a précisé que, quand une personne a une attitude active mais purement défensive ou de séparation, c'est-à-dire distribue des coups mais exclusivement pour se protéger, défendre autrui ou séparer les combattants, on a alors affaire à une rixe. Du moment où la loi accorde l'impunité à celui qui s'est borné à se défendre, elle admet qu'il est aussi un participant au sens de l'art. 133 CP. Cette personne peut toutefois bénéficier de l'impunité prévue par l'art. 133 al. 2 CP, puisque, par son comportement, elle s'est bornée à défendre sa personne ou autrui ou à séparer les combattants. En conclusion, se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants au sens de l'art. 133 al. 2 CP, celui qui participe effectivement à la rixe par son engagement physique, mais qui a pour but exclusif de se protéger, protéger un tiers ou séparer les protagonistes. Il agit alors seulement pour défendre sa personne ou d'autres individus ou pour séparer les adversaires. Par son comportement, il ne provoque ni n'alimente le combat d'une quelconque manière. Il n'augmente pas les risques propres à la rixe, voire cherche à les éliminer (ATF 131 IV 150 consid. 2.1 et réf.).

c) En l'espèce, contrairement à ce que laisse entendre le recourant, il n'y a pas eu trois rixes, mais une seule, ce que le Tribunal a expressément relevé, soulignant qu'elle s'est déroulée très rapidement, en deux minutes : *«Il ne faut pas perdre de vue que les faits n'ont duré que deux minutes, de 18h55 à 18h57, élément à prendre à compte pour examiner l'état d'esprit des participants. De plus, même si elle a été subdivisée en trois phases, la rixe doit être considérée comme un tout.»*. Ces minutes étaient plutôt intenses, les protagonistes étant tous "franc fous" et "se criant dessus" selon un témoin de la scène.

Quant au rôle initialement passif que s'attribue le recourant, il est largement démenti par les faits retenus par le Tribunal. Celui-ci a noté le contexte dans lequel est née la bagarre : une première dispute violente peu auparavant, à la route S, dans laquelle les deux clans se sont réciproquement menacés de mort, le fait que ces personnes, à cran, se cherchaient et ne tenaient pas à en rester là, le fait que conduisant son véhicule X a fait demi-tour lorsqu'il a vu Y sur le parking, pour le rejoindre, des provocations réciproques une fois les frères X et Z arrivés à la hauteur de cette personne, la sortie des véhicules quasi simultanément, les frères X et Z ayant même une légère avance, le recourant étant si pressé qu'il en a perdu sa casquette. Même le recours illustre le rôle actif, exposant sans équivoque qu'il a marché vers la bagarre : *«le recourant est sorti de la voiture et s'est approché de Y, qui brandissait une hache dans la main droite et un couteau de boucher dans la main gauche»*.

Si à l'évidence X n'a plus été actif pendant l'instant où il avait perdu connaissance, il s'est réactivé dès qu'il est revenu à lui, et cela non pas pour défendre son frère – Y était déjà désarmé et au sol – mais pour aller traîner Y et le frapper après l'avoir levé par les habits et laissé tomber à terre, comme admis dans le recours.

Tout ceci, et tout ce qu'expose le Tribunal sans que le recourant revienne dessus, démontre non seulement un rôle actif mais aussi le fait que X a pris part à la rixe non pas dans un but de défense mais dans l'intention de tenter d'en découdre, excluant toute application de l'art. 133 al. 2 CP. Le recours n'est donc pas fondé sur ce point.

4. a) Le recourant s'en prend aussi à la peine infligée, qu'il considère comme excessivement sévère, reprochant aux premiers juges de ne pas lui avoir accordé la réduction de peine de 25% qui doit résulter de sa responsabilité pénale légèrement restreinte selon l'expertise psychiatrique, de ne pas avoir suffisamment pris en compte les effets du traitement entrepris, de ne pas avoir non plus accordé un effet suffisant à ses regrets, à sa situation personnelle et au pronostic favorable.

b) Les règles gouvernant la peine et exposées dans le jugement ne sont pas contestées. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur, et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. Dans ce cadre, il tiendra compte également du mode d'exécution et, éventuellement, de la durée ou la répétition des actes délictueux. Sur le plan subjectif, il prendra aussi en considération l'éducation reçue, la formation scolaire et professionnelle et les condamnations antérieures, ainsi que la persistance à commettre des infractions. Il examinera, en outre, la situation personnelle de l'auteur au moment du jugement. L'art. 47 CP n'énonce ni la méthode ni les conséquences exactes qu'il faut tirer de tous les éléments précités quant à la fixation de la peine. Il confère donc au juge un large pouvoir d'appréciation. Dans sa décision, le juge doit exposer les éléments essentiels – relatifs à l'acte ou à l'auteur – qu'il prend en compte. Ainsi, le condamné doit connaître les aspects pertinents qui ont été pris en considération, et comment ils ont été appréciés. Le juge peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui paraissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de

suivre le raisonnement adopté. Cependant, le juge n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite. Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète.

Le juge qui retient une responsabilité restreinte doit réduire la peine en conséquence, mais n'est pas tenu d'opérer une réduction linéaire. En effet, il ne s'agit pas d'appliquer un tarif ou une relation mathématique, mais de tirer des conséquences raisonnables de la situation. Une diminution légère, respectivement moyenne ou forte, de la responsabilité n'entraîne donc pas nécessairement une réduction de 25 %, respectivement de 50 % ou de 75 %, de la peine. Il doit toutefois exister une certaine corrélation entre la diminution de responsabilité constatée et ses conséquences sur la peine (ATF 129 IV 22 consid. 6.2 p. 35). Cette réduction peut cependant être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, ces dernières pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes. Un délinquant peut par conséquent, selon les circonstances, être condamné à la peine maximale prévue par la loi pour la ou les infractions commises même en cas de responsabilité pénale restreinte et de circonstances atténuantes (ATF 116 IV 300 consid. 2 p. 302 ss). Le juge n'est pas tenu d'indiquer de manière chiffrée de combien il a diminué la peine, même si cela peut faciliter son choix et le contrôle de l'autorité de recours (arrêt non publié du TF du 02.06.2006, 6S.166/2006 consid. 1.2).

c) aa) Le Tribunal a minutieusement détaillé ce qui l'a amené au choix de la peine, en des termes qu'il s'impose de reproduire : *«S'agissant des antécédents, X figure au casier judiciaire pour avoir été condamné le _____ par le Tribunal _____ à une peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 4 ans. // Ce précédent cas, qui est un élément défavorable, aurait dû exercer un effet dissuasif sur l'auteur. Il n'en a rien été, l'accusé persistant dans la délinquance. // X est reconnu ce jour coupable de lésions corporelles simples (usage d'un objet dangereux sur une personne sur laquelle il avait le devoir de veiller), de voies de fait, de mise en danger de la vie d'autrui, de rixe, d'injure, de séquestration et enlèvement, de délit contre la loi fédérale sur les armes et d'ivresse au volant. // (...) En l'espèce, les infractions les plus graves sont la séquestration et l'enlèvement et la mise en danger de la vie d'autrui qui entraînent une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 129 et 183 ch. 1 CP). Sous réserve des circonstances aggravantes et atténuantes, la limite supérieure du cadre légal est dès lors de sept ans et demi. // Les événements particulièrement violents du 2 juillet 2006 se sont inscrits dans un contexte général de provocations et de violences entre les deux familles, dont X était lui-même pour partie responsable (...). C'est dès lors animé par la volonté d'exercer sa propre justice et par le désir de vengeance que X cherche et accepte la confrontation. Il se retrouve mêlé à une rixe violente à laquelle il a participé activement, en particulier pendant la première et la dernière phase lorsqu'il a frappé Y maîtrisé au sol. // Les blessures subies par X seront prises en compte dans un sens atténuant. // Les Juges notent que X tend à banaliser ses actes tout au long de la procédure. // S'agissant des sévices infligés à sa fille C, X est reconnu coupable de lésions corporelles simples, réalisant la double circonstance aggravante, au sens de l'art. 123 ch. 2 al. 1 et 2 CP. La violence dont a été victime C est d'une rare gravité, preuve en est les blessures infligées particulièrement révélateurs du caractère violent de X. // L'accusé se justifie pourtant : "je l'ai tapée pour son bien et non pas pour le mien". "Dans ma famille, c'est moi qui commande. Je suis le plus grand de ma famille". C confirme d'ailleurs que son père lui "aurait trouvé un gars à _____ avec qui je me serais mariée. Moi, je ne veux pas ceci", allégation que X a répétée en séance. Confronté aux photographies des blessures subies par sa fille, l'accusé a dit être conscient de la violence infligée, mais s'est justifié aussitôt, ne tolérant pas qu'elle ait un copain de 21 ans qu'il n'avait jamais vu et avec qui elle souhaitait vivre à _____ . Il a même ajouté que s'il avait*

voulu, "j'aurais pu faire à [A] la figure que j'ai faite à ma fille. L'accusé, s'il regrette les sévices infligés à C, persiste à rejeter sa responsabilité, alléguant qu'il a fait cela pour le bien de l'enfant ("je suis devenu fou car elle avait cette relation avec ce garçon qui voulait l'amener à _____ et la marier. Moi je veux qu'elle fasse un apprentissage et qu'elle travaille ici". // Ainsi, s'agissant des mobiles, X apparaît comme un individu susceptible, dominateur, immature voire tyrannique. Il veut régenter la vie d'autrui. En l'espèce, il est l'initiateur des actes et il a agi dans l'unique et égoïste mobile de vouloir faire sa justice privée, de soumettre autrui, avec une volonté de régler définitivement le problème, contre sa fille qui a eu l'audace de sortir avec un jeune homme à son insu. Il utilise la violence pour résoudre ses problèmes. Mû par son orgueil, il s'est déchaîné contre sa fille, la frappant à coups de poing et de pied, la giflant, à répétitions reprises, notamment à la tête, au dos, aux coudes, aussi avec des objets dangereux, le tiroir d'une commode, un dessous-de-plat en bois et une petite table, coups entraînant des saignements abondants, ceci pendant trois jours d'affilée. // Il s'en est pris à une victime plus faible que lui, sa propre fille, âgée alors de 16 ans. En s'acharnant ainsi, X a agi de manière odieuse et lâche. Bref, tabasser avec autant de sauvagerie sa propre fille est parfaitement inacceptable. // Quant à ses actes envers B, X également dévoré par la rage, et encore pour un mobile futile, il n'a pas hésité à enlever et à séquestrer sa victime durant plus de quatre heures. Il a emmené avec lui une arme à feu chargée et l'a, dans un moment de dépit, déchargé en tirant par le toit ouvrant du véhicule roulant sur l'autoroute. Le comportement de X montre l'existence d'une froideur, d'une audace et d'un caractère sans scrupules, sans être freiné par la présence des témoins. Il a encore une fois minimisé ses actes, les justifiant ainsi : "j'étais énervé et c'était pour me calmer. // Il s'est montré menaçant, déclarant à B, alors qu'il était privé de sa liberté de mouvement à _____, qu'il s'en prendrait à sa famille à _____, qu'il n'imaginait pas à quel point "il était un parrain, un héros à _____. Il a dit qu'il semait la terreur là-bas". // Il s'en est pris à B, qui avait eu l'audace de lui résister, déjà intimidé par l'épisode de I, à plusieurs, avec son frère. Il lui a fait peur par son attitude menaçante et l'emploi de l'arme à feu. // À cela s'ajoute le fait que l'accusé a réalisé la mise en danger de l'art. 129 CP en concours idéal homogène, puisque plusieurs vies ont été menacées : celles de B et de W (ATF 124 IV 145, 6S.128/2003). // X a également commis d'autres infractions, dont le Tribunal en tient compte. Au cours de l'audience du _____ 2006 du Juge d'instruction, X est intervenu spontanément et a déclaré à B "Je nique ta famille, les morts et les vivants", puis "ce fils de pute ne dit pas la vérité". Il pousse l'impudence à commettre des infractions même devant le Juge d'instruction qui l'interroge. // Les faits reprochés à X trahissent de l'égoïsme et doivent être qualifiés de très graves, de sorte que sa culpabilité est qualifiée de très lourde. // S'agissant de son attitude en procédure, l'accusé a modifié plusieurs fois sa version des faits, sans réellement collaborer à l'établissement des faits. Tout le dossier démontre une certaine propension à la violence verbale et physique de la part de X. Selon les rapports de détention produits au dossier, X "est un détenu à caractère difficile et peut se montrer agressif. Il s'est d'ailleurs bagarré avec un autre détenu le _____ 2006, et a dû être transféré le _____ 2006 de la Prison de _____ à celle de _____. Les Juges tiennent compte que selon le dernier rapport de la Prison Centrale, l'accusé a enfin adopté un comportement adéquat. // Pendant la plaidoirie de Me _____, l'interrompant, X est intervenu intempestivement, demandant au Président s'il pouvait sortir, puis a fait mine de se boucher les oreilles. Manifestement, X n'a pas encore trouvé de stratégie comportementale alternative à adopter pour contrer ses réactions agressives. Sa violence ressort à la moindre contrariété. // À décharge, les Juges mentionnent que X a exprimé des regrets, même s'il manque singulièrement d'empathie. Il tend à banaliser son comportement hétéro-agressif et contraignant à l'égard de tiers, notamment sa fille. Il minimise grossièrement les faits. // Le Tribunal tient compte de la situation personnelle de l'accusé, en particulier du contexte socioculturel dans lequel X a grandi et vécu. En sa faveur, l'accusé a eu un parcours de vie difficile et a émis certains regrets, la frontière entre l'auto-apitoiement et un véritable sentiment de culpabilité étant toutefois difficile à tracer. Une éventuelle différence de mœurs ne justifie toutefois

pas ses actes, en particulier le fait d'avoir causé des lésions aussi nombreuses et importantes, durant trois jours, à une enfant de 16 ans, et d'avoir séquestré et enlevé B et mis en danger les vies de deux personnes. // Les Juges tiennent compte du rapport du ____ 2007 des Drs _____. Il en ressort que X a bénéficié de deux mois de suivi avec entretiens psychothérapeutiques une fois par semaine. Les médecins notent que l'accusé arrive à avoir une certaine introspection et peut juger différemment des situations conflictuelles et les solutions qu'il a trouvées auparavant, notamment avec sa fille. Actuellement, il est prêt à entreprendre une thérapie de groupe pour personnes violentes avec le groupe "Ex-expression". Les Juges relèvent néanmoins que l'accusé n'a, à ce jour, rien entrepris de concret. // A l'audience, s'il séduisait son entourage en feignant la bonhomie et la décontraction, son attitude de défi et d'arrogance reprenait toutefois vite le dessus. À la moindre contrariété il explosait, dévoilant sa violence et sa vraie nature. L'expert l'a constaté. // Son comportement en détention a également été agité. Des incidents violents pendant sa détention ont conduit à son transfert. // Le Tribunal fait siennes les conclusions de l'expert psychiatre et, conformément à l'expertise qui fait état de troubles psychiatriques de l'accusé, considère la responsabilité de l'accusé comme légèrement restreinte (art. 19 al. 2 et 48a CP; l'omission de cette disposition dans l'avis de dispositif relève d'une erreur de plume). N'importe quelle déviance par rapport à la norme ne suffit pas pour admettre une responsabilité restreinte; ce qui est décisif, ce sont les effets que cet état peut entraîner sur la capacité d'apprécier le caractère illicite de l'acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (ATF 116 IV 273). Le juge qui retient une responsabilité restreinte doit réduire la peine en conséquence, mais n'est pas tenu d'opérer une réduction linéaire (ATF 123 IV 49 c. 2c, 118 IV 1 c. 2). // En conséquence, compte tenu de toutes les circonstances objectives et subjectives de la cause, le Tribunal estime équitable d'infliger à X une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de 327 jours de détention avant jugement subie (art. 19 al. 2, 40, 47, 48a, 49 al. 1, 51 CP).».

bb) S'agissant de la critique relative à la responsabilité restreinte, le recourant se contente de s'élever contre la motivation figurant au jugement et semble reprocher au Tribunal de ne pas avoir accordé de réduction. Or les dernières lignes reproduites ci-dessus montrent que le Tribunal n'a pas omis de tenir compte de la responsabilité légèrement restreinte. On peut du reste se demander si la restriction de responsabilité est bien justifiée. A lire le rapport d'expertise, il s'agit en fait "vraisemblablement d'un trouble de personnalité de type impulsif". D'une part tout caractère colérique ne conduit pas au bénéfice d'une responsabilité restreinte à ce titre. D'autre part l'accusé savait qu'il ne recule pas devant la bagarre, puisqu'il en a parlé à l'expert. Pouvait dès lors se poser la question de l'application de l'art. 19 al. 4 CP bien sûr pour la rixe, qu'il aurait pu éviter en continuant sa route en voiture au lieu de faire demi-tour après avoir vu Y sur la place de parc pour venir vers lui, mais aussi pour les violences commises sur sa fille. Ces violences ont eu lieu sur trois jours, ce qui laissait à X le temps de se ressaisir – et les marques sur le corps de sa fille devaient l'y inciter – et surtout pour ces violences il ne s'agissait pas d'impulsivité, l'accusé prétendant avoir agi pour le bien de celle-ci, comme relevé par le Tribunal. Quoi qu'il en soit, la question de l'existence ou non d'une responsabilité restreinte est théorique puisque cette restriction a été retenue par le Tribunal, qu'elle n'a pas été remise en cause et que donc la Cour ne peut qu'en faire profiter l'accusé.

Le recourant soutient encore que le Tribunal aurait dû tenir compte de son réel effort pour diminuer le risque de passage à l'acte en s'étant montré volontaire pour se soumettre à toute mesure thérapeutique proposée et en adaptant son comportement, de sorte que l'expert a pu constater qu'il "arrive à avoir une certaine introspection et peut juger différemment des situations conflictuelles et les solutions qu'il a trouvées

auparavant, notamment avec sa fille". Or ces éléments ont été pris en compte par le Tribunal, mais celui-ci a aussi relevé avoir pu constater lors de ses débats que l'attitude de l'accusé n'avait pas changé (*«Pendant la plaidoirie de Me _____, l'interrompant, X est intervenu intempestivement, demandant au Président s'il pouvait sortir, puis a fait mine de se boucher les oreilles» «A l'audience, s'il séduisait son entourage en feignant la bonhomie et la décontraction, son attitude de défi et d'arrogance reprenait toutefois vite le dessus. À la moindre contrariété il explosait, dévoilant sa violence et sa vraie nature»*); ce que dans son recours le recourant s'abstient de contester. La Cour a en outre pu constater, à la lecture de la lettre que le recourant lui a adressée le 18 septembre 2008, que sa faculté d'introspection est restée peu développée, y compris en ce qui concerne ses actes vis-à-vis de sa fille, X persistant à affirmer, sans autre considération, qu'elle a été frappée pour respecter la loi et pour finir son apprentissage.

Enfin le recourant affirme que le Tribunal a eu tort de ne retenir qu'avec réserve les profonds regrets exprimés et qu'il a omis de prendre en considération sa bonne réputation, son employeur toujours content de lui étant prêt à le réengager. Comme indiqué ci-avant, le Tribunal a exposé les motifs de sa réserve quant aux regrets (*«Il tend à banaliser son comportement hétéro-agressif et contraignant à l'égard de tiers, notamment sa fille. Il minimise grossièrement les faits»*); or le recours ne tend pas à démontrer que ces motifs étaient erronés; au demeurant ils ressortent effectivement du dossier et sont pertinents. De plus, la lettre précitée ne tend pas non plus à démontrer le contraire. Quant au fait que son ancien employeur serait prêt à réengager l'accusé, le Tribunal l'a relevé sans le mettre en doute. Force est toutefois de rappeler que la satisfaction de l'employeur n'est qu'un élément parmi d'autres; or les juges ont noté qu'il est un individu *"susceptible, dominateur, immature voire tyrannique", "poussant l'impudence jusqu'à commettre des infractions même devant le Juge d'instruction qui l'interroge"*, ce sur quoi le recours n'élève aucune contestation, avec raison du fait que les références au dossier ne sont pas contestables.

Les griefs du recourant ne sont donc pas fondés.

c) Par ailleurs, la Cour ne trouve aucun excès de sévérité dans la peine fixée par les premiers juges et fait sienne la motivation qu'ils y ont donnée, partageant totalement l'appréciation qui a été faite; la culpabilité est très lourde, les mobiles donnent un éclairage fortement négatif, la continuelle minimisation des actes, l'attitude en procédure sans collaboration, marquée d'intolérance et même assortie d'injures proférées devant le Juge d'instruction plus d'un an après les faits, sont d'un poids singulièrement plus conséquent que les relatifs regrets, le contexte socioculturel et la satisfaction donnée à l'employeur.

Une "traduction" à environ 20% de la réduction de peine due à la restriction de responsabilité retenue par le Tribunal ferait déduire une peine brute de l'ordre de 5 ans de privation de liberté; une telle peine, au vu des éléments exposés par les premiers juges, est conforme aux critères légaux dans les termes de la jurisprudence précitée. En tout état de cause, la peine nette, après déduction, de 4 ans est elle aussi conforme à ces critères.

5. Le recours doit ainsi manifestement et entièrement être rejeté et le jugement confirmé dans la mesure où il était attaqué.

Vu le sort du recours, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge du recourant.

Pour le même motif, le recourant n'ayant pas obtenu gain de cause, l'indemnité de partie qu'il demande doit être refusée (cf. art. 241 al. 1 CPP).

l a C o u r a r r ê t e :

I. Le recours de X est rejeté.

Partant, en tant qu'il concerne X, le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement _____ du 25 mai 2007 est confirmé dans la teneur suivante :

- 1.1 X est acquitté des chefs de prévention d'actes préparatoires à meurtre (art. 111 et 260bis CP), de menaces (art. 180 al. 1 CP) et de contrainte (art. 181 CP), d'agression (art. 134 CP), de délit ou de contravention à la LSEE (art. 23 al. 1 ou 6 LSEE).
- 1.2 X est reconnu coupable de lésions corporelles simples (usage d'un objet dangereux sur une personne sur laquelle il avait le devoir de veiller), de voies de fait, de mise en danger de la vie d'autrui, de rixe, d'injure, de séquestration et enlèvement, de délit contre la loi fédérale sur les armes, d'ivresse au volant.
- 1.3. En application des articles 123 ch. 2 al. 1 et 2, 126 al. 1, 129 (deux fois), 133 al. 1, 177 al. 1, 183 ch. 1 CP, 33 al. 1 litt. a LArm, 91 al. 1 2^{ème} phrase LCR, 19, 40, 47, 48a, 49 al. 1, 51 CP; 229 et 237 CPP, X est condamné à une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de 327 jours de détention avant jugement subie, et au paiement des 40/100^{ème} des frais pénaux par CHF (émolument : CHF 1'200.- ; débours : à déterminer).

2 - 4 *(ne concerne pas le recourant)*

5.1 Les conclusions civiles prises par C sont admises, avec suite de dépens. X est condamné à lui payer la somme de CHF 5'000.-, plus intérêt à 5% l'an dès le 29 juin 2006, à titre de réparation du tort moral, la somme de CHF 257,60 plus intérêts à 5% l'an dès le 30 juillet 2006, ainsi que la somme de CHF 300.- à titre d'indemnité de constitution de partie civile.

5.2 Les conclusions civiles prises par B sont partiellement admises, avec suite de dépens.

La qualité de victime LAVI lui est reconnue.

X est condamné à verser à B les montants de CHF 500.- au titre d'indemnité de constitution de partie civile et CHF 5'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} juillet 2006 au titre d'indemnité pour tort moral.

5.3 *(ne concerne pas le recourant)*

- 6.1 En application de l'art. 69 CP, est ordonnée la confiscation et la destruction des objets séquestrés (hache et couteaux ainsi que le nunchaku artisanal).
- 6.2 En application de l'art. 69 CP, est ordonnée la confiscation et la destruction du pistolet SIG P 220, du magasin, du nécessaire de nettoyage et des cartouches qui ont été séquestrés.
- 6.3 Sera restitué à X le natel Nokia bleu et noir.
- 6.4 *(ne concerne pas le recourant)*

II. La requête d'indemnité de partie est rejetée.

III. Les frais judiciaires de la procédure d'appel, fixés à Fr. 1'109.- (émolument : Fr. 1'000.-; débours : Fr. 109.-), sont mis à la charge de X.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 novembre 2008

Fribourg, le 7 novembre 2008